

Autorité de Régulation des Marchés Publics

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS SECTION DE RECOURS

DECISION N°005 / 11 / ARMP/CRR /SREC Du 13 Avril 2011 DOSSIER N°005/11/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 13 Avril 2011 à 14 heures 30 minutes

Où siégeaient :

-	Madame Rakotondrazay Honorée Elianne	Chef de la Section de Recours
-	Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo ,	Représentant du Ministère des Finances et du Budget
-	Madame Ratsimisetra Julie	Représentant du Secteur Privé
-	Monsieur Rasolofo Bernard	Représentant de la Société Civile
-	Monsieur Rakotomavo Théophile	Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie

- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre:

LA SOCIETE ORANGE MADAGASCAR

d'une part,

et,

LA JIRAMA d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par ORANGE MADAGASCAR, partie demanderesse en date du 22 Mars 2011 et les éléments de réponse remis par la JIRAMA en date du 11 Avril 2011 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 22 Mars 2011, ORANGE MADAGASCAR représenté par Jean Luc BOHE a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Qu'à l'issue de la consultation en date du 15 Septembre 2008, la société ORANGE MADAGASCAR a été déclarée adjudicataire de l'appel à concurrence lancé par la JIRAMA pour le raccordement du site d'Andekaleka au réseau téléphonique et Internet ;
 - Un contrat de Partenariat a été signé le 06 Mars 2009, clôturant ainsi la procédure de passation de marchés;
 - Actuellement, selon un message sur le numéro d'appel, les agents de la JIRAMA sont désormais joignables sur un numéro TELMA et cela a été entendu sur 426 lignes
 - Cette attribution de marché de fournitures et de prestation de services en faveur de TELMA quelque soit la forme ou le support constitue une violation des principes d'ordre public institués par l'article 4 ainsi que des dispositions de l'article 25 du Code des Marchés Publics;
 - Qu'il demande ainsi l'annulation de ce marché et le lancement d'une procédure régulière de mise en concurrence par la JIRAMA ;

Qu'en réplique,

Le Directeur Général de la JIRAMA par lettre du 11 Avril 2011 a expliqué que :

- Le contrat afférent au raccordement du site d'Andekaleka a été signé avec ORANGE MADAGASCAR et le contrat signé avec TELMA n'en est pas relatif;
- Aucun des contrats signés avec ORANGE MADAGASCAR n'avait été soumis au Code des Marchés Publics et il n'avait été établi avec ORANGE MADAGASCAR que de simples contrats de partenariat, au même titre que celui que la JIRAMA vient de signer avec TELMA;
- A cet égard, l'article 41 du Décret 2005-215 sur la base duquel ORANGE MADAGASCAR fonde son intérêt à agir ne peut être intenté que dans le cas d'un contrat régi par le Code des Marchés Publics;

Qu'en effet,

- D'après l'article 3 du Code des Marchés Publics, la JIRAMA étant une Société d'Etat est soumise au dit Code ;
- En tant qu'Autorité Contractante, la JIRAMA est libre de choisir la procédure de passation mais dans la limite des textes légales et réglementaires y afférents;

Qu'ainsi,

- La JIRAMA doit se conformer aux principes généraux des marchés publics en vertu de l'article 4 du Code des Marchés Publics ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

- D'ordonner à la JIRAMA de se soumettre aux principes généraux régissant les Marchés Publics ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 13 Avril 2011

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.